

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n° 001-2012/AN du 28 décembre 2012, portant validation du mandat des députés ;

Vu la loi n° 006-2003/AN du 24 janvier 2003 relative aux lois de finances ;

a délibéré en sa séance du 21 novembre 2013

et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1 : L'exécution du budget de l'Etat pour l'année 2014 est réglée en recettes et en dépenses par les dispositions de la présente loi de finances.

TITRE I - DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 : Sous réserve des dispositions de la présente loi, la perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir, continue d'être effectuée conformément aux textes en vigueur.

-

Article 3 : Aucune recette, quelque soit son budget d'imputation ou sa destination, ne peut être perçue si elle n'est autorisée par un texte législatif ou réglementaire pris sur proposition ou avec l'accord préalable du ministre chargé des finances.

En tout état de cause, toute perception de recettes de quelle que nature que ce soit doit faire l'objet d'une déclaration auprès du ministre chargé des finances qui en fixe les modalités de recouvrement. Toute démarche contraire est considérée comme une concussion.

Par ailleurs, toute recette perçue en inobservation de l'alinéa précédent et non reversée au Trésor public est considérée comme un détournement de deniers publics.

Article 4 : Les régies et services de recettes sont astreints à la production d'un rapport mensuel soumis au ministre chargé des finances, sur le recouvrement et le reversement au Trésor public de leurs recettes ; une copie est transmise au Président de chaque chambre du Parlement.

-

Article 5 : Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables de l'encaissement régulier des recettes dont le recouvrement leur est confié.

Est considéré comme détournement de deniers publics et passible de poursuites administratives et judiciaires, le non reversement des ressources des services de recettes au Trésor public dans les délais réglementaires.

-

Article 6 : Il est interdit à tout président d'institution ou ministre d'intervenir en faveur des organismes relevant de sa tutelle dans le but d'interrompre ou d'empêcher la mise en œuvre des procédures légales et réglementaires de recouvrement reconnues aux comptables publics.

Article 7 : Chaque président d'institution ou ministre exerce un contrôle permanent sur les organismes placés sous son autorité pour s'assurer du reversement au Trésor public des recettes. Il en rend compte par la production de rapports mensuels soumis au ministre chargé des finances.

-

Article 8 : Sur les revenus du portefeuille de l'Etat, le Receveur général, habilité à recueillir directement ces produits, reverse au Fonds burkinabè pour le développement économique et social (FBDES) un montant forfaitaire de cinq cent millions (500 000 000) de francs CFA.

Article 9 : Pour toute somme due à l'Etat au titre des prêts et avances non réglés à l'échéance, le redevable

est tenu de régler une pénalité de retard au taux de refinancement appliqué au Trésor public par la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'ouest (BCEAO).

Cette pénalité de retard n'est applicable que pour les prêts et avances pour lesquels la convention signée entre l'Etat et le bénéficiaire ne prévoit aucun intérêt moratoire, aucun intérêt de retard et aucune pénalité de retard.

Le montant minimum à percevoir par le Trésor public au titre de ces pénalités est fixé à cent mille (100 000) francs CFA.

-

Article 10 : Les sociétés d'Etat, après déduction des réserves réglementaires, sont tenues de reverser au Trésor public, au titre des dividendes à l'Etat, 60% de leurs résultats nets à affecter.

Les modalités de paiement au Trésor public sont les suivantes :

- 25% des dividendes dus, aussitôt après la tenue de la session du conseil d'administration sur les états financiers et au plus tard à la fin du mois de juin de l'année en cours ;

- le reliquat au plus tard le 30 septembre de l'année en cours.

Les dirigeants des entreprises ci-dessus sont tenus au respect strict des dispositions en vigueur en terme de délai de production des documents financiers, de tenue des assemblées, de reversement au Trésor public des dividendes ainsi que des bénéfices non réinvestis.

En cas de non-respect des délais prescrits, les contrevenants sont astreints au paiement d'une pénalité de retard au taux de 20% du montant dû.

-

Article 11 : Pour compter du 1er janvier 2014, l'article 24 du code des impôts est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 24 nouveau

Une amende fiscale de deux cent mille (200 000) francs CFA est applicable au contribuable qui n'a pas souscrit aux obligations imposées par les articles 18 et 19 ci-dessus et celles prévues aux 2 et 3, 4 et 5 de

l'article 25 ci-après.

L'amende fiscale est portée à cinq cent mille (500.000) francs CFA en ce qui concerne le contribuable dont l'exploitation a été déficitaire et qui n'a pas souscrit aux obligations imposées par les articles 18 et 19 ci-dessus et celles prévues aux 2 et 3 de l'article 25 ci-après.

Le reste sans changement.

Article 12 : Pour compter du 1er janvier 2014, le 6 de l'article 52 du code des impôts est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 52- 6 nouveau

Une amende fiscale de deux cent mille (200 000) francs CFA est applicable au contribuable qui n'a pas souscrit aux obligations imposées aux 2, 4 et 5 de l'article 51 ci-dessus.

Une amende fiscale de cinq cent mille (500 000) francs CFA est applicable au contribuable dont l'exploitation a été déficitaire et qui n'a pas souscrit aux obligations imposées aux 1, 2, 4, 5 de l'article 51-ci-dessus.

Le reste sans changement.

-

Article 13 : Pour compter du 1er janvier 2014, l'article 81 bis du code des impôts est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 81 bis nouveau :

Les achats de biens et services constituant des immobilisations ou de biens autres qu'immobilisations et services, d'un montant au moins égal à cent mille (100 000) francs CFA toutes taxes comprises, doivent être réglés au moyen de chèque ou virement bancaire.

Toute infraction à cette disposition est sanctionnée par :

- la non déductibilité des amortissements afférents aux immobilisations ;
- et la non déductibilité au titre des charges d'exploitation des biens autres qu'immobilisations et services.

-

Article 14 : Pour compter du 1er janvier 2014, l'article 125 du code des impôts est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 125 nouveau

Lorsque le montant mensuel de la taxe n'excède pas deux mille cinq cents (2 500) francs CFA, le versement peut n'être effectué que dans les dix premiers jours des mois de juillet et de janvier pour le semestre écoulé. Si pour un mois déterminé, le montant de l'impôt vient à excéder deux mille cinq cents (2 500) francs CFA, toutes les sommes dues depuis le début du semestre en cours doivent être versées dans les dix premiers jours du mois suivant.

Article 15 : Pour compter du 1er janvier 2014, l'article 371 octies du code des impôts est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

-

Article 371 octies : Abrogé

Article 16 : Pour compter du 1er janvier 2014, le code des impôts est complété par un article 371 octies nouveau rédigé comme suit :

Article 371 octies nouveau : Taxe spécifique sur les entreprises de télécommunication

Il est institué au Burkina Faso, une taxe spécifique sur les entreprises de télécommunication à la charge des entreprises de téléphonie installées au Burkina Faso.

Le taux de la taxe est fixé à 5 %. Elle est assise sur le chiffre d'affaires annuel hors taxe des entreprises de téléphonie installées au Burkina Faso.

Les entreprises de téléphonie sont tenues de déclarer et d'effectuer les paiements au plus tard le 20 de chaque mois sur la base du chiffre d'affaires mensuel, à la recette des impôts de rattachement.

Le produit de la taxe est réparti comme suit :

- 20 % au budget de l'Etat ;

- 80 % à un compte ouvert auprès de la direction générale du Trésor et de la comptabilité publique pour le financement :

- de la promotion du sport ;
- de la promotion de la culture ;
- de la promotion des technologies de l'information et de la communication ;
- de l'équipement et de la modernisation de l'administration fiscale.

Les modalités de répartition du produit du compte ouvert auprès de la direction générale du Trésor et de la comptabilité publique seront déterminées par arrêté du ministre en charge des finances.

La taxe est perçue dans les mêmes conditions et sous les mêmes procédures, sanctions et sûretés que la taxe sur la valeur ajoutée.

-

Article 17 : Pour compter du 1er janvier 2014, l'article 373 du code des impôts est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 373 nouveau

Tout industriel, commerçant qui livre un bien ainsi que tout prestataire qui fournit des services pour les besoins d'un autre professionnel ou d'un consommateur final est tenu de lui délivrer une facture.

Les contribuables doivent obligatoirement utiliser des factures normalisées dont les conditions d'édition et de gestion sont déterminées par arrêté du ministre en charge des finances. Ces factures doivent comporter les spécifications et mentions suivantes :

le numéro de facture d'une série ininterrompue ;

le nom ou la raison sociale et le numéro IFU de l'imprimeur ;

l'année et le mois d'édition de la facture par l'imprimeur ;

l'hologramme selon un modèle déterminé par l'administration fiscale ;

la date d'établissement de la facture ;

l'identité du redevable, (nom et prénoms s'il s'agit d'une personne physique, forme juridique et la raison sociale s'il s'agit d'une personne morale) ;

les adresses géographique, cadastrale et postale du redevable ;

le numéro d'immatriculation du redevable au registre du commerce et du crédit mobilier ;

les références du ou des comptes bancaires ;

le numéro d'identifiant financier unique du redevable ;

le régime d'imposition et service des impôts dont dépend le redevable;

l'identification du client :

nom et prénoms s'il s'agit d'une personne physique ;

forme juridique et raison sociale s'il s'agit d'une personne morale ;

adresses géographique et postale ;

numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier pour les commerçants ;

numéro d'identifiant financier unique ;

la nature, l'objet et la date de la transaction ;

le prix hors TVA du bien ou de la prestation ;

le taux et le montant de la taxe due, et le cas échéant, la mention "exonéré" ;

le montant total toutes taxes comprises dû par le client.

Les entreprises relevant de la direction des grandes entreprises qui en font la demande peuvent être autorisées à confectionner elles-mêmes leurs factures. Dans ce cas, la facture doit comporter un sticker spécifique. Les conditions d'édition et de gestion de ces factures sont également fixées par arrêté du ministre en charge des finances.

L'administration publie une fois par an la liste des entreprises autorisées à éditer elles-mêmes leurs factures.

Les entreprises suivantes sont dispensées de l'usage des factures normalisées :

- les entreprises de vente à rayon multiples pour les opérations de vente au détail donnant lieu à la délivrance de tickets ou de tickets de caisse ;

- les pharmacies ;

- les compagnies aériennes ;
- les stations-services pour la vente de carburant ;
- les banques, les établissements financiers et les institutions de micro-finance;
- les compagnies d'assurance ;
- les entreprises n'ayant pas d'installations professionnelles au Burkina Faso ;
- les entreprises de téléphonie titulaires d'une licence d'exploitation ;
- la SONAPOST ;
- la LONAB ;
- les concessionnaires de service public d'eau et d'électricité.

Les factures qui ne comportent pas toutes les mentions sus indiquées ou qui comportent des mentions inexacts n'ouvrent pas droit à déduction de la taxe facturée chez le client.

Les contribuables qui émettent des factures qui ne comportent pas de numéro de série ininterrompue, le nom ou la raison sociale et le numéro IFU de l'imprimeur, l'année et le mois d'édition de la facture par l'imprimeur et l'hologramme selon le modèle déterminé par l'administration fiscale sont passibles d'une amende de cent mille (100 000) francs CFA par facture émise.

Des dérogations relatives à l'obligation de facturation peuvent être accordées à certaines professions ou activités par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé du commerce.

Article 18 : Pour compter du 1er janvier 2014, l'article 373 quinquies du code des impôts est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 373 quinquies nouveau :

Les achats de biens et services constituant des immobilisations ou de biens autres qu'immobilisations et services, d'un montant au moins égal à cent mille (100 000) francs CFA toutes taxes comprises, doivent être réglés au moyen de chèque ou virement bancaire.

Toute infraction à cette disposition est sanctionnée par :

- la non déductibilité de la TVA afférente aux immobilisations et aux biens autres qu'immobilisations et services ;

- et une amende de vingt mille (20 000) francs CFA pour chaque paiement non conforme.

-

Article 19 : Pour compter du 1er janvier 2014, la loi n° 008-2010/AN du 29 janvier 2010 portant création de l'impôt sur les sociétés est complétée par un article 22 rédigé ainsi qu'il suit :

Article 22 nouveau : Limitation de déduction de sommes versées dans un régime fiscal privilégié

Les intérêts, arrérages et autres produits des obligations, créances, dépôts et cautionnements, les redevances de cession ou concession de licences d'exploitation, de brevets d'invention, de marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication et autres droits analogues ou les rémunérations de services, payés ou dus par des personnes morales domiciliées ou établies au Burkina Faso à des personnes physiques ou morales qui sont domiciliées ou établies dans un pays ayant un régime fiscal privilégié ou non coopératif, ne sont admis comme charges déductibles pour l'établissement de l'impôt que si le débiteur apporte la preuve que les dépenses correspondent à des opérations réelles et qu'elles ne présentent pas un caractère anormal ou exagéré.

Un Etat est considéré comme ayant un régime fiscal privilégié si le taux de droit commun de l'impôt sur les bénéfices ou les revenus est inférieur de plus de la moitié du taux de droit commun de l'impôt sur les bénéfices au Burkina Faso.

Sont considérés comme non coopératifs, les Etats et territoires qui ne se conforment pas aux standards internationaux en matière de transparence et d'échange d'informations dans le domaine fiscal, de manière à favoriser l'assistance administrative nécessaire à l'application de la législation fiscale burkinabè.

La liste desdits Etats est fixée par décision du ministre chargé des finances.

Article 20 : Pour compter du 1er janvier 2014, l'article 28 de la loi n° 008-2010/AN du 29 janvier 2010 portant création de l'impôt sur les sociétés est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 28 nouveau : Sont notamment déductibles au titre des charges financières :

- les intérêts servis aux associés à raison des sommes versées par eux dans la caisse sociale, en sus de leur

part de capital, quelle que soit la forme de la société, dans la limite de ceux calculés au taux des avances de la BCEAO majoré de deux points ;

- les intérêts des emprunts réalisés par les sociétés auprès de personnes physiques ou morales étrangères à celles-ci, autres que les banques et établissements financiers, à condition que ces emprunts soient justifiés et ce, dans la limite du taux des avances de la BCEAO.

- Cette déduction est subordonnée à la condition que le capital de la société ait été entièrement libéré, qu'il s'agisse de constitution de société ou d'augmentation de capital.

Toutefois, le montant total des sommes portant intérêts déductibles ne peut excéder deux fois le montant du capital social.

Article 21 : Pour compter du 1er janvier 2014, l'article 117 de la loi n° 008-2010/AN du 29 janvier 2010 portant création de l'impôt sur les sociétés est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 117 nouveau : Les retenues supportées au cours d'un exercice donné, sont imputables sur les cotisations du minimum forfaitaire de perception ou sur les acomptes provisionnels exigibles au titre du même exercice.

Si le montant des retenues excède celui du minimum forfaitaire de perception ou des acomptes provisionnels, l'excédent est imputé sur la ou les cotisations ultérieures d'impôt sur les sociétés, d'impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux et agricoles ou d'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales.

Les crédits de retenues résiduels sont, à l'initiative des contribuables, imputables exclusivement sur les cotisations de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux et agricoles dues au titre de l'exercice au cours duquel les retenues ont été supportés et des exercices suivants.

Article 22 : Pour compter du 1er janvier 2014, l'article 123 de la loi n° 008-2010/AN du 29 janvier 2010 portant création de l'impôt sur les sociétés est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 123 nouveau :

Sont redevables de la retenue à la source de 20% :

- les personnes physiques relevant d'un impôt sur les bénéfices selon le régime du réel normal d'imposition ;
- les personnes morales relevant d'un impôt sur les bénéfices quel que soit leur régime d'imposition ;
- l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics ;
- les projets sur financement extérieur ;
- les organisations non gouvernementales.

Les retenues afférentes aux sommes mises en paiement au cours d'un mois donné doivent être versées au plus tard le 20 du mois suivant au service des impôts de rattachement.

Les versements sont effectués au vu d'une déclaration réglementaire comportant pour chaque personne faisant l'objet d'une retenue les indications suivantes :

- nom et prénom (s) ou raison sociale et forme juridique ;
- activité ou profession ;
- adresse géographique et postale ;
- nationalité ;
- nature des prestations fournies ;
- date et montant des paiements ;
- montant de la retenue opérée.

La déclaration doit être accompagnée pour chaque prestataire précompté d'une attestation individuelle de retenue à la source établie conformément au modèle prescrit par l'administration.

Article 23 : Pour compter du 1er janvier 2014, l'article 484 du code de l'enregistrement, du timbre et de l'impôt sur les valeurs mobilières est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 484 nouveau :

Sont dispensés du droit d'enregistrement, les adjudications au rabais, les marchés pour construction, réparation, entretien, approvisionnement, fourniture, transport, louage d'industrie et de service, dont le prix est inférieur à un million (1 000 000) de francs CFA lorsque celui-ci doit être payé par l'Etat, les collectivités

territoriales, leurs établissements publics, les sociétés d'Etat et les sociétés quelle qu'en soit la forme, dont le capital originaire ou après augmentation est constitué à raison de 65% au moins par des fonds publics provenant du budget de l'Etat ou des collectivités territoriales.

-

Article 24 : Pour compter du 1er janvier 2014, l'article 579 du code de l'enregistrement, du timbre et de l'impôt sur les valeurs mobilières est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 579 nouveau :

Les actes, autres que ceux visés à l'article 484 et les mutations intéressant les sociétés quelle qu'en soit la forme, dont le capital originaire ou après augmentation est constitué à raison de 65% au moins par des fonds publics provenant du budget de l'Etat ou des collectivités territoriales sont exemptés de droits d'enregistrement.

Ces actes et mutations ne sont pas exemptes de formalité et devront contenir outre une référence expresse aux présentes dispositions, les renseignements nécessaires pour permettre au service de s'assurer si les conditions de l'exonération sont remplies.

-

Article 25 : Pour compter du 1er janvier 2014, l'article 8 de la loi n° 004-2010/AN du 28 janvier 2010 portant institution d'un livre de procédures fiscales est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 8 nouveau :

Pour la recherche et la constatation des infractions en matière de législation fiscale, les agents de l'administration des impôts ayant au moins le grade de contrôleur dûment habilités peuvent effectuer des visites en tous lieux où les pièces, documents, marchandises ou produits se rapportant à ces infractions sont susceptibles d'être détenus et procéder à leur saisie. Ils sont accompagnés d'un officier de police judiciaire et au besoin de toute autre personne dont la présence est jugée utile par le directeur général des impôts.

Le reste sans changement.

Article 26 : Pour compter du 1er janvier 2014, l'article 50 de la loi n° 004-2010/AN du 28 janvier 2010 portant institution d'un livre de procédures fiscales est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 50 nouveau :

Pour la recherche des manquements aux règles de facturation, de tenue de comptabilité et de déclarations auxquelles sont soumis les assujettis des droits et taxes indirects, les agents de l'administration des impôts ayant au moins le grade de contrôleur peuvent se faire présenter aux heures d'activité professionnelle, la comptabilité matière, les livres, les registres et les documents professionnels dont la tenue est prescrite par les textes en vigueur.

Ils peuvent procéder à la constatation matérielle des éléments physiques de l'exploitation et s'assurer de la destination finale des biens et services ayant bénéficié d'une exonération de droits et taxes indirects.

A cette fin, ils peuvent avoir accès :

- aux locaux à usage professionnel ainsi qu'aux terrains et aux entrepôts ;
- aux moyens de transport à usage professionnel et à leur chargement, au lieu où s'exerce cette activité ;
- aux locaux et aires des gares, des ports, des aéroports et des compagnies de transport.

L'accès aux locaux servant exclusivement à l'habitation est régi par les dispositions prévues à l'article 8-2 ci-dessus.

2. Ils peuvent se faire délivrer, copies des pièces et documents qu'ils jugent nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

3. Lors de la première intervention, il est remis un avis d'enquête au contribuable ou à son représentant.

4. A l'issue d'une enquête, les agents de l'administration des impôts établissent :

- un procès-verbal consignant les constatations opérées, les manquements relevés ou l'absence de manquements ;
- un compte rendu d'audition du contribuable ou de son représentant, le cas échéant ;
- une liste des documents dont une copie a été délivrée leur est annexée s'il y a lieu.

Le contribuable, son représentant et le cas échéant son conseil, sont invités à contresigner le procès-verbal ou

le compte rendu d'audition. En cas de refus, mention expresse en est faite au procès-verbal.

5. Les constatations du procès-verbal ne peuvent être opposées aux contribuables, au regard d'impositions de toute nature, que dans le cadre des procédures de contrôle mentionnées aux articles 4 et suivants, sauf pour l'application des amendes fiscales prévues pour le défaut de production dans les délais prescrits des documents tels que, déclarations, états, relevés, extraits, pièces ou copies de pièces qui doivent être remis à l'administration des impôts conformément aux dispositions contenues dans le code des impôts et du code de l'enregistrement, du timbre et de l'impôt sur les valeurs mobilières.

-

Article 27 : Pour compter du 1er janvier 2014, la loi n° 004-2010/AN du 28 janvier 2010 portant institution d'un livre de procédures fiscales est complétée par un article 60 bis rédigé ainsi qu'il suit :

Section 5 : Remboursement indu d'impôt, exonération induue, imputation frauduleuse d'impôt et activité occulte

Article 60 bis nouveau :

Le droit de reprise de l'administration des impôts s'exerce jusqu'à la fin de la dixième année suivant celle au cours de laquelle un remboursement indu d'impôt, une exonération induue, une imputation frauduleuse d'impôt et une activité occulte ont été constatés. L'activité occulte est réputée exercée lorsque le contribuable n'a pas fait connaître son activité au service des impôts compétent.

Les droits de reprise s'exercent dans les mêmes délais en ce qui concerne les amendes et pénalités.

-

Article 28 : Pour compter du 1er janvier 2014, la subdivision du Chapitre VIII du titre I de la loi n° 004-2010/AN du 28 janvier 2010 portant institution d'un livre de procédures fiscales en son article 61 est modifiée et rédigée ainsi qu'il suit :

-

Section 6 : Interruption de la prescription

Le reste sans changement.

-

Article 29 : Pour compter du 1er janvier 2014, l'article 64 de la loi n° 004-2010/AN du 28 janvier 2010 portant institution d'un livre de procédures fiscales est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

La direction générale des impôts peut échanger des renseignements avec la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'ouest et les organes de contrôle de l'Etat.

La direction générale des impôts peut échanger des renseignements avec les administrations fiscales des Etats avec lesquels le Burkina Faso a conclu une convention d'assistance réciproque en matière d'assiette, de contrôle et de recouvrement de l'impôt ou une convention bilatérale ou multilatérale d'échange de renseignements à des fins fiscales.

Toutefois, elle ne peut fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel ou professionnel, ou dont la divulgation serait de nature à porter atteinte à la sécurité ou à l'ordre public.

Article 30 : Pour compter du 1er janvier 2014, l'article 68 ter de la loi n°024-2008/AN du 06 mai 2008 portant modification de la loi n°014/96/ADP du 23 mai 1996 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso est complété et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 68 ter nouveau :

a) Les coûts forfaitaires ci-après sont applicables pour l'aliénation définitive des terres du domaine foncier national mises en valeur au profit des personnes physiques et morales :

Communes de Ouagadougou et de Bobo-Dioulasso

- trois cent mille (300 000) francs CFA pour les terrains à usage d'habitation et les terrains à usage social, professionnel, culturel ou de culte lorsqu'ils sont attribués aux groupements et association à but non lucratif ;
- mille sept cents (1 700) francs CFA le mètre carré pour les terrains à usage de commerce ou de profession libérale ;
- quatre cents (400) francs CFA le mètre carré pour les terrains à usage d'industrie et d'artisanat ;
- trente (30) francs CFA le mètre carré pour les terrains à usage d'enseignement ou de santé ;
- trente (30) francs CFA le mètre carré pour les terrains à usage agricole, sylvicole, ou pastorale.

Ces coûts sont réduits d’un tiers pour les terrains sis dans les communes abritant les chefs-lieux de région autres que Ouagadougou et Bobo-Dioulasso et de moitié pour ceux situés dans les autres communes.

b) Les concessionnaires des terres du domaine foncier national à usage de commerce, d’industrie, ou d’artisanat non mises en valeur, paieront les coûts forfaitaires ci-après :

Commune de Ouagadougou et de Bobo-Dioulasso

- deux mille cinq cents (2 500) francs CFA le mètre carré pour les terrains à usage de commerce ;
- huit cents (800) francs CFA le mètre carré pour les terrains à usage d’industrie et d’artisanat.

Ces coûts sont réduits d’un tiers pour les terrains sis dans les communes abritant les chefs-lieux de région autre que Ouagadougou et Bobo-Dioulasso et de moitié pour ceux situés dans les autres communes.

c) Les cessionnaires de terres non mises en valeur du domaine foncier national à usage d’enseignement, d’établissement de santé paieront les coûts forfaitaires ci-après :

Communes de Ouagadougou et de Bobo-Dioulasso

- trois cents (300) francs CFA le mètre carré.

Ces coûts sont réduits d’un tiers pour les terrains sis dans les communes abritant les chefs-lieux de régions autres que Ouagadougou et Bobo-Dioulasso et de moitié pour ceux situées dans les autres communes.

d) Les cessionnaires des terres du domaine foncier national pour la promotion immobilière non mise en valeur paieront les coûts forfaitaires ci-après :

Communes de Ouagadougou et de Bobo-Dioulasso

- cent cinquante mille (150 000) francs CFA pour les terrains à usage d’habitation et social ;

- deux cent mille (200 000) francs CFA pour les terrains à usage d’habitation ordinaire ;
- mille cinq cents (1 500) francs CFA le mètre carré pour les terrains à usage de commerce ou profession libérale ;
- deux cent cinquante (250) francs CFA le mètre carré pour les terrains à usage d’industrie ou d’artisanat ;
- trois cents (300) francs CFA le mètre carré pour tout autre usage.

Ces coûts sont réduits d’un tiers pour les communes abritant les chefs-lieux de régions autres que Ouagadougou et Bobo-Dioulasso et de moitié pour ceux situés dans les autres communes.

Article 31 : Il est autorisé au titre de l’année 2014, l’importation de matériaux de construction en exonération du droit de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée pour l’exécution des projets immobiliers agréés conformément aux dispositions de la loi n° 057-2008/AN du 20 novembre 2008 portant promotion immobilière au Burkina Faso.

1- Les matériaux éligibles ainsi que les spécifications techniques et les quantités autorisées par logement au titre de l’année 2014 sont arrêtés comme suit :

DESIGNATION	UNITE	QUANTITE PAR LOGEMENT	NOMBRE DE LOGEMENTS	QUANTITE TOTALE
Ciment	Tonne	26	1500	39 000
Fer à béton	Tonne	1,80	1500	2 700
Tôles bac	Ml	140	1500	210 000
Profils métalliques				
H de 70	Barre	10	1500	15 000
U de 40	Barre	10	1500	15 000
Lame de 8/10	Barre	25	1500	37 500
Tôle de 8/10	Feuille	10	1500	15 000
Fer plat de 30	Barre	10	1500	15 000
Tube carré de 30	Barre	10	1500	15 000
Fer plat de 20	Barre	15	1500	22 500
Fer inégal	Barre	10	1500	15 000
Tube rectangulaire de 40/27	Barre	10	1500	15 000
Paumelle de 120	Unité	15	1500	22 500
Paumelle de 100	Unité	15	1500	22 500
Paumelle 80	Unité	15	1500	22 500
Paumelle isoplane	Unité	20	1500	30 000
Serrures	Unité	10	1500	15 000
Crochets	Unité	20	1500	30 000
Targettes	Unité	10	1500	15 000
Tôle de 10/10ème	Feuille	20	1500	30 000
Fer rond lisse de 8	Barre	10	1500	15 000

Cornière lourd de 50	Barre	5	1500	7 500
----------------------	-------	---	------	-------

- 2- Le bénéfice de l'exonération est accordé aux projets immobiliers agréés conformément aux dispositions des articles 2 et 5 du décret n°2009-222/PRES/PM/MHU/MEF du 20 avril 2009 portant contenu du projet immobilier et ou foncier et sa procédure d'approbation.
- 3- Le non respect ou la réalisation partielle du programme entraîne l'exigibilité immédiate des impôts et taxes sans préjudice des sanctions prévues.

Article 32 : Il est institué un régime fiscal spécifique applicable aux pôles de croissance mis en œuvre dans le cadre de la Stratégie de croissance accélérée et de développement durable (SCADD).

A cet effet, les avantages fiscaux et douaniers prévus par la loi n°025-2012/AN du 04 juin 2012 portant institution d'un régime fiscal et douanier spécial applicable aux conventions d'investissement signées avec l'Etat dans le cadre de la Stratégie de croissance accélérée et de développement durable (SCADD) sont étendus aux investissements à réaliser sur les sites des pôles de croissance nonobstant les conditions relatives au montant des investissements à réaliser, à la durée des projets et au nombre d'emplois à créer prévues à l'article 2 de ladite loi.

Ces avantages se présentent comme suit :

1) Pendant la phase d'investissement

- exonération de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), du droit de douane et autres prélèvements perçus à l'importation des biens et services destinés strictement à la réalisation du projet, à l'exclusion de la redevance statistique, du prélèvement communautaire (PC) et du prélèvement communautaire de solidarité (PCS) ;
- exonération de la fiscalité intérieure sur les acquisitions de biens, services et travaux de toute nature destinés exclusivement à la réalisation des projets d'investissement.

Les sociétés titulaires de contrat de sous-traitance qui travaillent exclusivement pour les entreprises porteuses des projets d'investissement sont éligibles au bénéfice des avantages ci-dessus.

- exonération des impôts directs ci-après :

- impôt sur les sociétés (IS) ;
- contribution des patentes (CP) ;
- taxe des biens de mainmorte (TBM) ;
- taxe patronale et d'apprentissage (TPA) ;
- impôt sur les revenus des créances (IRC).

La période de cette phase d'investissement qui court à partir de la date de signature de la convention d'investissement entre la structure de gestion et l'investisseur ne saurait excéder trente six mois en ce qui concerne les promoteurs privés.

En ce qui concerne la structure de gestion du pôle de croissance, le régime fiscal ci-dessus s'applique de manière permanente aux investissements structurants, notamment l'aménagement des bassins de production, des infrastructures de transport, des infrastructures de fourniture d'énergie, des infrastructures et équipements de stockage, de transformation et de commercialisation.

2) Pendant la phase d'exploitation

- acquittement des droits et taxes de douane au taux cumulé de 7,5% sur tous les biens et services importés dans le cadre du projet pendant toute la durée de la convention ;
- exportation des biens et services produits ou transformés dans le cadre du projet en exonération totale des droits et taxes de douane ;
- exonération totale de l'impôt sur les sociétés (IS) pendant les sept premières années et application d'un taux de 15% au bénéfice imposable à partir de la 8e année jusqu'à la 12e année.
- exonération pendant les dix premières années :
 - du minimum forfaitaire de perception (MFP) ;
 - de la contribution des patentes (CP) ;

- de la taxe des biens de mainmorte (TBM) ;
- de la taxe patronale et d'apprentissage (TPA) ;
- de l'impôt sur les revenus des valeurs mobilières (IRVM).

Les ventes de biens et de services réalisées par la structure de gestion sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée.

Les achats de biens et de services destinés exclusivement au fonctionnement de la structure de gestion sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée à l'exclusion de la TVA grevant les biens et services exclus du droit à déduction conformément à la législation fiscale.

Les modalités d'application de ce régime de faveur seront définies par voie réglementaire.

La délimitation géographique des pôles de croissances est précisée par décret pris en Conseil des ministres.

CHAPITRE II - DESCRIPTION DES RESSOURCES

Article 33 : Les produits et revenus du budget de l'Etat, gestion 2014 sont évalués à mille six cent soixante quatre milliards huit cent soixante seize millions six cent huit mille (1 664 876 608 000) francs CFA et répartis ainsi qu'il suit :

RESSOURCES ORDINAIRES :	1 295 832 276 000
TITRE 0- ARTICLE 71 : RECETTES FISCALES	1 158 479 371 000
711- Impôts sur les revenus, bénéfices et gains en capital	331 853 058 000
712- Impôts sur les salaires versés et autres rémunérations	7 513 877 000
713- Impôts sur le patrimoine	7 807 535 000
715- Impôts et taxes intérieurs sur les biens et services	612 171 365 000
717- Droits et taxes à l'importation	168 400 442 000
718- Droits et taxes à l'exportation	627 840 000
719- Autres recettes fiscales	30 105 254 000
TITRE 0- ARTICLE 72 : RECETTES NON FISCALES	133 188 441 000
722- Droits et frais administratifs	40 651 942 000
723- Amendes et condamnations pécuniaires	2 027 878 000
724- Produits financiers	10 135 366 000
729- Autres recettes non fiscales	80 373 255 000
TITRE 0- ARTICLE 21 : RECETTES EN CAPITAL	4 164 464 000
Cession des immobilisations incorporelles	4 164 464 000
RESSOURCES EXTRAORDINAIRES :	369 044 332 000
TITRE 0- DONS	266 735 700 000
TITRE 0-DONS PROGRAMMES	0

TITRE 0- ARTICLE 12 : DONS PROJETS ET LEGS	266 735 700 000
EMPRUNTS	102 308 632 000
TITRE 0- ARTICLE 15 : TIRAGE SUR EMPRUNTS PROJETS	102 308 632 000
TITRE 0- EMPRUNTS PROGRAMMES	0
AUTRES EMPRUNTS	0

-

TITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 34 : Sous réserve des présentes, les dispositions relatives aux charges de l’Etat continuent d’être exécutées conformément aux textes en vigueur, notamment les lois de finances antérieures.

Article 35 : Dans la limite des crédits ouverts, l’initiative des dépenses appartient au Chef de l’Etat en ce qui concerne la Présidence du Faso et les services qui y sont rattachés, aux présidents d’institutions en ce qui concerne leurs institutions, au Premier ministre et aux ministres en ce qui concerne leurs départements respectifs, au ministre chargé des finances en ce qui concerne les dépenses communes interministérielles.

-

Article 36 : Les questeurs et les directeurs des affaires administratives et financières des institutions et des ministères sont les seuls gestionnaires de tous les crédits affectés à leurs institutions et départements respectifs par délégation et sous l’autorité des présidents d’institutions et des ministres.

-

Article 37 : Sont annulés au budget de l’Etat, gestion 2014, titre 3 « dépenses de fonctionnement », les crédits des ministères et institutions mis entre parenthèses et afférents aux rubriques «véhicules à quatre roues» et «eau».

Ces crédits sont ouverts en dépenses communes interministérielles.

Cette disposition s’applique également aux crédits relatifs aux contributions patronales du titre 2 du personnel cotisant à la Caisse autonome de retraite des fonctionnaires (CARFO).

-

Article 38 : Le plafond des avances que peut consentir le Trésor public pour l’année 2014 est fixé comme suit :

- avances aux collectivités territoriales : un milliard sept cent cinquante millions (1 750 000 000) de francs CFA ;

- avances aux agents publics pour règlement des droits et taxes de douane sur véhicules importés : trois cent cinquante millions (350 000 000) de francs CFA.

Article 39 : Le plafond des prêts que peut consentir le Trésor public est fixé à quinze milliards (15 000 000 000) de francs CFA.

La décision accordant chaque prêt précise le taux d'intérêt et les modalités de remboursement.

-

Article 40 : L'aval de l'Etat peut être accordé par décret pris en Conseil des ministres pour les prêts que pourraient consentir les organismes nationaux ou internationaux, aux entreprises d'Etat, collectivités territoriales, établissements publics, sociétés d'économie mixte, aux personnes morales inter-étatiques de droit public dont l'Etat est membre ou actionnaire, conformément aux dispositions du Kiti N° AN VIII-0083/FP/MF du 24 octobre 1990 portant réglementation des conditions d'octroi et des modalités de gestion des avals de l'Etat.

Le montant total des prêts avalisés par l'Etat ne peut en aucun cas excéder cinquante milliards (50 000 000 000) de francs CFA.

Article 41 : Les administrateurs de crédits et leurs délégués sont personnellement et civilement responsables des dépenses exécutées sans engagement préalable.

Il est interdit, sous peine de forfaiture, aux administrateurs de crédits et à tout fonctionnaire, de prendre sciemment et en violation de la disposition prévue au paragraphe précédent, des mesures ayant pour objet d'engager ou d'exécuter des dépenses au-delà des crédits ouverts. Les dépenses engagées ou exécutées dans de telles conditions sont mises à la charge du responsable.

Les crédits ouverts au budget de l'Etat, à l'exception de ceux destinés aux dépenses de personnel, constituent des autorisations maximales et non des obligations de dépenses.

Article 42 : Les déblocages de fonds doivent faire l'objet de justifications à l'Ordonnateur du budget de l'Etat et des Comptes spéciaux du Trésor dans les formes réglementaires suivant les délais fixés par les

décisions d'octroi de crédits.

-

Article 43 : Tout acte réglementaire, contrat, marché, convention, instruction ou décision émanant des institutions et des départements ministériels et de nature à avoir des répercussions sur les finances de l'Etat doit, sous peine de nullité de ses effets sur le plan budgétaire, être revêtu du visa du contrôleur financier ou en ce qui concerne le ministère chargé de la défense, du visa du contrôleur des forces armées.

Les obligations de l'Etat à l'égard des fournisseurs de l'administration ne peuvent être contractées que par des autorités habilitées par les lois, ordonnances et règlements ou par les agents de l'Etat ayant reçu délégation de ces autorités, au moyen de la remise d'un ordre de commande réglementaire préalablement visé du contrôle financier.

Toute prestation effectuée en dehors de ces formes réglementaires est considérée comme un acte d'ordre privé entre la personne qui a effectué la commande et le fournisseur. Dans ce cas, aucun recours auprès de l'administration n'est recevable.

Article 44 : Aucun engagement provisionnel ne peut être autorisé pour les dépenses de fonctionnement.

Les dépenses de fonctionnement inférieures ou égales à cinq cent mille (500 000) francs CFA par facture et par créancier, régulièrement engagées et non ordonnancées au 31 décembre 2013 au profit d'une institution ou d'un ministère, seront réengagées et ordonnancées en priorité sur les crédits de la gestion 2014, ouverts par la présente loi de finances au titre de l'institution ou du ministère concerné.

Les dépenses supérieures à cinq cent mille (500 000) francs CFA par facture et par créancier régulièrement engagées et non ordonnancées au 31 décembre 2013, ainsi que les marchés de fournitures non soldés, seront réengagés et ordonnancés sur les crédits ouverts au titre des dépenses d'exercice clos.

Les marchés imputés sur les crédits d'investissements exécutés par l'Etat seront réengagés et ordonnancés en priorité sur les crédits d'investissements exécutés par l'Etat ouverts au titre de l'année 2014.

Article 45 : Le règlement des fournitures d'eau, d'électricité et de téléphone s'effectue suivant les consommations réelles de l'administration sur la base des seuls abonnements officiels de l'Etat.

Seules les factures afférentes aux listes des abonnements officiels de l'Etat font l'objet de règlement sur le

budget de l'Etat.

Les prestataires de services sont tenus de résilier tout contrat ne figurant pas sur les listes des abonnements officiels de l'Etat, sous peine d'en supporter à leurs dépens les factures.

Article 46 : En matière de téléphone, les mesures de restriction édictées dans la ZATU de finances initiale du budget de l'Etat pour 1988 continuent de s'appliquer.

Le ministre chargé des finances établit, à l'adresse de l'Office national des télécommunications (ONATEL), la liste des abonnés officiels de l'Etat en spécifiant conformément à la ZATU ci-dessus citée les communications accessibles à chacun.

L'ONATEL est tenu de veiller à l'application de ces mesures, sous peine de prendre à sa charge les communications qui ne respecteraient pas les restrictions énoncées.

-

Article 47 : Sous réserve de dispositions particulières relatives à la fourniture d'eau, d'électricité, de téléphone à certaines personnalités de l'Etat, la fourniture d'eau, d'électricité et de téléphone à titre gratuit sur le budget de l'Etat est interdite à tout agent sous peine de poursuites pour détournement.

Les agents occupant un bâtiment administratif sont tenus de souscrire à des abonnements en leur nom.

-

Article 48 : L'exécution du budget des Etablissements publics de l'Etat (EPE) et de leurs opérations financières ainsi que l'exécution des budgets des services spécifiques recevant des subventions du budget de l'Etat sont soumises au visa préalable du contrôle financier de l'Etat, sauf si l'établissement bénéficie d'une dérogation expresse conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 49 :

Tout agent public de l'Etat exerçant dans un Etablissement public de l'Etat (EPE), à quelque titre que ce soit, doit émarger au titre du budget de l'établissement qui l'emploie.

En tout état de cause, toute affectation dans ces établissements entraîne cessation de paiement au titre des dépenses de personnel du budget de l'Etat.

CHAPITRE II - DESCRIPTION DES CHARGES ET DISPOSITIONS NOUVELLES

Article 50 : Le total des charges du budget de l’Etat, gestion 2014 est fixé à mille huit cent trente trois milliards quatre cent quatre vingt un millions vingt mille (1 833 481 020 000) francs CFA.

-

Article 51 : Dans la limite du plafond fixé à l’article 47 ci-dessus, sont ouverts pour la gestion 2014 les crédits suivants :



DEPENSES COURANTES	963 397 693 000
TITRE 1 - Amortissement, charge de la dette et dépenses en atténuation des recettes	112 940 000 000
TITRE 2 - Dépenses de personnel	401 045 125 000
TITRE 3 - Dépenses de fonctionnement	130 445 486 000
TITRE 4 - Dépenses de transferts courants	319 267 082 000
DEPENSES EN CAPITAL	869 783 327 000
TITRE 5 - Investissements exécutés par l’Etat	860 283 327 000
TITRE 6 - Transferts en capital	9 500 000 000

-

Article 52 :Le budget d’investissement, titre 5 de la nomenclature budgétaire de l’Etat, comporte tous les investissements de l’Etat, toutes sources de financement confondues.

Aucun projet de l’Etat, quel que soit son montant, ne peut être exécuté en 2014 s’il ne figure dans le programme d’investissement public.

-

Article 53 : Toute demande de décaissement de prêt ou de don doit être revêtue au préalable du visa du contrôle financier. Les dotations budgétaires au titre des contreparties nationales aux projets ne peuvent être logées qu’au Trésor public.

Article 54 : Les comptes ouverts dans les banques commerciales sans l’autorisation préalable du ministre chargé des finances doivent être clôturés. Les banques qui n’auront pas exécuté ces décisions seront frappées de pénalités dont le montant sera égal au solde en cause multiplié par le taux du marché monétaire pendant la période.

Tout responsable de structure publique, qui n’aurait pas procédé à la clôture du (ou des) compte(s) déjà ouvert(s) ou qui ouvrirait un (ou des) compte(s) sans l’autorisation préalable du ministre chargé des finances, encourt des sanctions disciplinaires telles que prévues par la loi n° 013/98/AN du 28 avril 1998 portant

régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique.

Les structures publiques concernées sont :

- les services administratifs et les institutions ;
- les Etablissements publics de l’Etat (EPE) ;
- les collectivités territoriales et leurs établissements ;
- les projets bénéficiant de contrepartie nationale au titre du budget de l’Etat ;
- les personnes morales bénéficiant de taxes parafiscales.

Article 55 : Pour la gestion 2014, le ministre chargé des finances peut, en se fondant sur la situation réelle de la trésorerie de l’Etat, prendre toutes dispositions susceptibles de réguler le rythme des engagements, mandatement ou paiements des charges de l’Etat.

TITRE III - AUTRES DISPOSITIONS

Article 56 : Nonobstant les dispositions des articles 44, 50, 53 et 62 de la présente loi, le ministre chargé des finances peut autoriser, pendant l’année 2014, des dépassements de crédits pour les investissements du titre 5, financés sur ressources extérieures.

Article 57 : Le gouvernement est autorisé à contracter des avances temporaires de trésorerie et à souscrire des emprunts en vue du financement des projets de développement économique et social.

Article 58 : Sont autorisées en 2014 les opérations de recettes et de dépenses afférentes aux comptes spéciaux ouverts dans les écritures du Trésor public.

Les recettes et les dépenses des comptes d’affectation spéciale du Trésor ci-après sont arrêtées comme suit :

Compte spécial n° 921201 « Cantines scolaires du secondaire »	183 985 000
---	-------------

Compte spécial n° 921202 « Fonds d'appui au développement du système de santé »	50 873 000
Compte spécial n° 921203 « Opération lotissement centres urbains et ruraux au Burkina Faso »	755 692 000
Compte spécial n° 921204 « Fonds de soutien au développement de l'enseignement de base »	9 979 746 000
Compte spécial n° 921205 « Plan d'actions de la stratégie nationale de micro-finance »	1 595 490 000

Les budgets détaillés desdits comptes sont annexés à la présente loi de finances.

Il est autorisé, à titre exceptionnel, la prise en charge des dépenses de personnel sur les comptes d'affectation spéciale n° 921201 intitulé « Cantines scolaires du secondaire », n° 921203 intitulé « Opération lotissement centres urbains et ruraux au Burkina Faso » et n° 921205 intitulé « Plan d'actions de la stratégie nationale de micro-finance ».

-

Article 59 : Les ressources ordinaires du budget de l'Etat après couverture des charges suivantes :

DEPENSES COURANTES	963 697 693 000
TITRE 1 - Amortissement, charge de la dette et dépenses en atténuation des recettes	112 940 000 000
TITRE 2 - Dépenses de personnel	401 045 125 000
TITRE 3 - Dépenses de fonctionnement	130 445 486 000
TITRE 4 - Dépenses de transferts courants	319 267 082 000

dégagent une épargne budgétaire de trois cent trente deux milliards cent trente quatre millions cinq cent quatre vingt trois mille (332 134 583 000) francs CFA.

-

Article 60 : Cette épargne budgétaire permet la couverture partielle des dépenses en capital ci-après :

DEPENSES EN CAPITAL	869 783 327 000
TITRE 5- Investissements exécutés par l'Etat	860 283 327 000
TITRE 6- Transfert en capital	9 500 000 000

Article 61 : Il apparaît une différence de cinq cent trente sept milliards six cent quarante huit millions sept cent quarante quatre mille (537 648 744 000) francs CFA couverte en partie par des financements intérieurs et extérieurs acquis d'un montant de trois cent soixante neuf milliards quarante quatre millions trois cent trente deux mille (369 044 332 000) francs CFA.

Le besoin de financement est évalué à cent soixante huit milliards six cent quatre millions quatre cent douze mille (168 604 412 000) francs FCFA.

-

Article 62 : Le ministre chargé des finances est autorisé à rechercher les voies et moyens susceptibles d'assurer l'équilibre financier du budget de l'Etat. A cet effet, il est habilité à négocier avec toute source de financement intérieure ou extérieure.

TITRE IV – DISPOSITION FINALE

Article 63 : La présente loi qui prend effet pour compter du 1er janvier 2014 sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 21 novembre 2013.

Le Président

Soungalo Appolinaire OUATTARA

Le Secrétaire de séance

Salam DERME